N.° 1766.

# DÉCRET

## DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 1.^er jour du 2.^e mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

*Qui établit une Commiſſion de Subſiſtances & d'Approviſionnemens.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi une commiſſion de ſubſiſtances & d'approviſionnemens.

II.

Elle ſera compoſée de trois membres nommés par la Convention, ſur la préſentation du comité de ſalut public.

III.

Ces trois commiſſaires délibéreront entr'eux ſur les objets de leur établiſſement déterminés ci-après.

Ils correſpondront directement avec les adminiſtrations de département, ou avec celles de diſtrict; la gradation des fonctions adminiſtratives à cet égard demeure ſupprimée.

I V.

Ces trois commiſſaires ſont reſponſables ſolidairement. L'un d'eux ſignera toutes les opérations & les ordres émanés d'elle pendant quinze jours.

Il aura ſéance au conſeil exécutif proviſoire.

Le traitement de chacun de ces commiſſaires eſt de vingt-cinq mille livres.

V.

Cette commiſſion s'occupera des objets ſuivants :

Connoître tous les marchés paſſés juſqu'à ce moment, dans le pays étranger, par le miniſtre de l'intérieur ſur les ſubſiſtances ;

En ſuivre l'exécution & ſe faire rendre compte des commiſſions données pour cet objet;

Accélérer l'exécution de la loi ſur le recenſement des grains.

Suivre l'exécution des réquiſitions pour l'approviſionnement des armées ;

Faire la répartition des réquiſitions ſur les divers départemens ;

Pourvoir aux approviſionnemens en viandes fraiches, ſalaiſons néceſſaires pour les armées de terre & de mer, & pour l'intérieur de la république ;

Raſſembler toutes marchandiſes & denrées de première néceſſité pour les armées;

Faire importer toutes les matières premières qui manquent, ou qui ne sont-pas assez abondantes dans la république;

Veiller à la répartition des denrées & marchandises, selon les besoins locaux, dans tous les départemens;

Assurer l'ensemencement, la reproduction de tout genre de subsistances; veiller à l'amélioration de l'agriculture, & empêcher le dessollement;

Assurer la fabrication des objets de première nécessité, & encourager les manufactures les plus utiles;

Assurer l'approvisionnement de Paris, conformément au décret du 21 du 1.er mois;

Former les greniers d'abondance;

Surveiller la coupe des bois, leur flottage, & l'exploitation des charbons;

Veiller à l'exploitation des mines, & s'occuper de tous les objets qui dépendent de ces diverses matières, & dont le ministre de l'intérieur a été chargé jusqu'à présent.

V I.

Les bureaux du ministère de l'intérieur, relatifs aux objets désignés dans l'article précédent, en seront distraits sur-le-champ. Les papiers & archives seront transférés dans la maison nationale qui sera indiquée pour servir aux travaux de la commission des subsistances & des approvisionnemens.

V I I.

La commission exercera par elle-même, ou par la voie des corps administratifs, dans lesquels elle pourra choisir des commissaires, *le droit de réquisition* sur les subsistances & marchandises nécessaires aux armées de terre & de mer,

VIII.

Elle pourra exercer également le droit de *préhenſion*, en fourniſſant des récépiſſés & des reſcriptions nationales, pour être acquittés ſur-le-champ par les receveurs de diſtrict, & en cas d'inſuffiſance, ou concurremment, par la tréſorerie nationale, en ſe conformant pour le prix aux loix ſur les ſubſiſtances.

IX.

La commiſſion eſt chargée ſpécialement de l'exécution de la loi du 11 ſeptembre ſur le *maximum*, & de celle du 29 ſeptembre ſur la taxation des denrées.

X.

Tous les fonds qui ont été mis à la diſpoſition du conſeil exécutif & du miniſtre de l'intérieur, pour ſubſiſtances, ſont mis dès ce moment à la diſpoſition de la commiſſion, qui ordonnera les payemens, & ſera ſurveillée par le comité des finances pour la comptabilité.

XI.

Le miniſtre de l'intérieur tranſmettra à la commiſſion, auſſitôt qu'elle ſera organiſée, le bordereau des dépenſes qu'il a faites juſqu'à ce moment pour ſubſiſtances & approviſionnemens, lui remettra les pièces à l'appui, & tous les marchés qu'il a faits.

XII.

Les miniſtres de la guerre & de la marine ſe concerteront avec la commiſſion pour les beſoins de leurs départemens.

## X I I I.

La commiſſion, pour l'exécution des meſures qui lui ſont confiées, & pour la circulation des ſubſiſtances, pourra requérir la force armée dans les départemens, diſtricts & municipalités; & en cas d'inſuffiſance, elle en rendra compte au comité de ſalut public, qui fera donner des ordres à l'armée révolutionnaire.

## X I V.

Indépendamment du traitement accordé aux commiſſaires, la Convention nationale affecte la ſomme de cent mille livres, pour être diſtribuée à titre de récompenſe nationale à tous ceux qui dans les opérations de cette commiſſion, ſe feront ſignalés par un travail extraordinaire & des ſervices rendus à la choſe publique.

Le préſent décret ſera envoyé par des courriers extraordinaires à tous les départemens, & directement à tous les diſtricts.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* M. BAYLE, *préſident;* FOURCROY, CHARLES DUVAL & LOUIS (du bas-Rhin), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le deuxième jour du fecond mois de l'an fecond de la république Françaife, une & indivifible. *Signé* PARÉ. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.